

Référence courrier :
CODEP-LYO-2024-049907

NOVA SAS
Monsieur le directeur général délégué
18 rue André Sentuc
69200 VÉNISSIEUX

Lyon, le 20 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
NOVA SAS / T691019 / Agence de Vénissieux (69)
Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2024

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0510 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 11 septembre 2024 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par votre entreprise dans les installations de l'usine PCVS Chaudronnerie, située sur la commune de Chanas (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 septembre 2024 concernait un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un appareil émettant des rayons X (AERX) pour réaliser un contrôle non destructif de pièces fabriquées au sein de l'établissement PCVS Chaudronnerie situé à Chanas (38). Cette inspection visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré l'équipe composée de deux radiologues, présente sur le chantier ; ils ont vérifié l'ensemble de la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et à l'aptitude



médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques. Enfin, ils ont contrôlé le balisage de la zone d'opération et ont assisté aux premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est maîtrisé. L'AERX est à jour de ses vérifications, le balisage et la signalisation sont adaptés, les radiologues disposent des habilitations nécessaires pour manipuler l'appareil et une évaluation prévisionnelle des doses a été menée. Les travailleurs classés disposent du suivi dosimétrique requis.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant la préparation du chantier, la réalisation ou la supervision des vérifications périodiques des AERX par le conseiller en radioprotection et la délivrance par l'employeur des autorisations d'accès à la zone d'opération.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Préparation du chantier de radiographie industrielle

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Avant chaque chantier, une fiche d'intervention est établie selon une trame définie par NOVA. A la lecture de la fiche d'intervention, les inspecteurs ont constaté que :

- le type d'AERX est erroné, l'AERX n° GEN04-317118/13069957 utilisé le 11 septembre 2024 est un ERESKO 42 MF4 et non ERESKO 42 MF3 ;
- le n° d'identification de l'AERX utilisé ne figure pas dans les matériels de radiographie utilisés ;
- le n° d'identification de la balise sentinelle et sa date de validité ne figurent pas dans les matériels de radiographie utilisés ;
- le n° d'identification du radiamètre utilisé et sa date de validité ne figurent pas au niveau des intervenants ;
- la distance de balisage est indiquée manuellement contrairement au reste du document. Les radiologues ont indiqué aux inspecteurs que le logiciel permettant de calculer la distance de balisage était hors service et qu'il indiquait une distance d'un mètre par défaut de façon systématique, d'où la nécessité de compléter manuellement cette donnée ;
- le préparateur a indiqué la date de préparation et a signé la fiche d'intervention mais son nom n'y figure pas ;



- la date et le visa du vérificateur ne sont pas complétés. Les radiologues ont indiqué aux inspecteurs que la fiche d'intervention n'avait pas pu être vérifiée par le conseiller en radioprotection car il était absent du bureau le 11 septembre 2024 ;
- le plan de l'intervention est très succinct et schématique et ne prend pas en compte les spécificités de l'atelier ;
- le point de repli ne figure pas sur le plan de l'intervention.

S'agissant d'un chantier de radiographie industrielle avec des enjeux de radioprotection limités, les lacunes documentaires identifiées par les inspecteurs au niveau de fiche d'intervention n'ont pas eu de conséquences lors de la réalisation des tirs lors du chantier du 11 septembre 2024.

Cependant, les inspecteurs soulignent la nécessité pour NOVA de disposer :

- d'une organisation robuste et rigoureuse pour préparer les chantiers de radiographie industrielle en tenant compte notamment des absences de personnel et des particularités de chaque chantier ;
- d'un outil de calcul de la distance de balisage fiable et opérationnel.

Demande II.1 : mettre en place une organisation robuste et pérenne ainsi que des outils de calculs de la distance de balisage fiables et opérationnels afin d'évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants lors de la phase de préparation de chaque chantier de radiographie industrielle.

Vérification périodique

Conformément à l'article 7 de l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification périodique du 11 septembre 2024 de l'AERX n° GEN04-317118/13069957 n'a pas été réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection.

Demande II.2 : faire réaliser (ou superviser) les vérifications périodiques des AERX par le conseiller en radioprotection.



Autorisation d'accès à la zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

Conformément à l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, l'accès à la zone d'opération est limité aux seuls travailleurs classés autorisés individuellement par l'employeur.

Les inspecteurs ont constaté que les deux radiologues présents lors de l'intervention du 11 septembre 2024 ne disposaient pas d'une autorisation individuelle de leur employeur pour accéder à la zone d'opération.

Demande II.3 : mettre en place une organisation pour assurer la délivrance des autorisations individuelles aux travailleurs classés pour accéder à la zone d'opération, conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constats ou d'observations n'appelant pas de réponse de l'ASN.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT